



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Julie FOUCHE

Service eau environnement risques

Unité protection des milieux aquatiques

Tél. : 05 45 17 17 37 95

Courriel : julie.fouche@charente.gouv.fr

Angoulême, le 19 JUIN 2025

M. le directeur de la direction
départementale des territoires de
Charente

à

M. le responsable de l'Unité bi-
départementale Vienne-Charente de la
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Objet : Extension ICPE – SAS DE LA BOURGADE sur la commune de SIGOGNE (augmentation de la capacité de stockage d'alcool)

Réf. :

PJ :

Vous avez consulté les services de la DDT16 pour avis, via Gunenv, le 06 mai 2025, sur le dossier cité en objet.

La **SAS DE LA BOURGADE** projette de développer son activité avec la création de :

- 2 nouveaux chais comportant chacun 2 cellules de 499 m² ;
- 1 chai comportant une unique cellule de 499 m² ;
- 1 nouvelle cellule de 499 m² au dernier chai construit ;
- 2 aires de dépotage ;
- nouvelles voiries pour desservir les nouveaux chais ;
- augmentation de la capacité du chai n°1.

Pour précision sur ce dossier, le site ICPE possède déjà plusieurs chais de stockage et de vinification, des locaux techniques, un hangar, des voiries (6 000 m²), une réserve incendie (120m³), un bassin de rétention (630 m³) et un bassin d'infiltration des eaux pluviales (270 m³).

L'analyse du dossier appelle plusieurs observations :

NB : Pour une meilleure lecture du document, les pages énoncées seront celles des documents PDF fournis.

1. RAPPEL CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU ET LA CONNEXITÉ

En vertu de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, « l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ». Sans préjudice de l'analyse de vos services, restent ainsi directement applicables aux installations classées la législation « eau », applicable selon l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, de certaines dispositions. « Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1^o du II de l'article L. 211-3.

Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ».

2. EAUX PLUVIALES & GESTION

L'étude d'incidences précise que le projet n'intercepte pas de bassin versant amont. La superficie à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales étant de 2,25ha, le projet relève du seuil de déclaration au titre de la rubrique « 2250 – eaux pluviales » de la nomenclature IOTA (art. R.214-1 à 6 du code de l'environnement).

Les eaux pluviales des bâtiments existants sont rejetées dans le réseau communal. Celles des nouvelles installations seront gérées par infiltration et régulées par un ensemble de noues.

L'étude d'incidences s'appuie sur une étude hydraulique présentée dans l'annexe « 09_EXO_BOURGADE_DAE_ANX_EI_V2.pdf » (p.27). Cette dernière fait apparaître les calculs de dimensionnement du bassin d'infiltration (prise en compte d'une pluie d'occurrence 30 ans pour un volume utile de 380 m³) mais ne fait pas apparaître l'implantation du réseau EP ni celle de la noue. Le dossier devra être complété par un plan lisible des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Le site est à environ 4,5 km de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la « Touche Forage ». En cas de pollution accidentelle ou incident, le porteur de projet est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2011105-0001 concernant le plan et réseau d'alerte.

4. AVIS BIODIVERSITÉ ET AU TITRE DE NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle) », à environ 5,4 km au Sud du projet.

Cette ZSC est localisé en aval hydraulique du projet, par le bassin versant du Ruisseau de la Tenaie, lui-même situé à 2,8 km des installations. Au vu de sa localisation, ce projet ne semble pas avoir d'incidence sur le site Natura2000.

Au titre de Natura 2000, aucune observation est formulé.

5. CONCLUSION

Pour conclure, mes services émettent un avis **favorable**, sous réserve de l'ajout d'un plan lisible des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

P/le directeur et par délégation,
Le chef de service,

